

GE_GERICHTE A/133/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_133_2011

FR: GE_GERICHTE A/133/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE A/133/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Par acte du 17 janvier 2011, Mesdames Danièle Guitton, Francine Martina, Arianne et Renée Alice Riesen et Monsieur Philippe Riesen, constituant l'hoirie Riesen (ci-après : l'hoirie) ont recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre l'autorisation de construire DD 95628-4 délivrée le 14 décembre 2010 par le département des constructions et des technologies de l'information (ci-après : DCTI) à la commune de Meyrin (ci-après : la commune). Etait aussi partie à la procédure le département de l'intérieur et de la mobilité (ci-après : DIM).

E. 2

Dans le cadre de l'instruction du recours, la présidente du TAPI a, par décision du 22 février 2011, rejeté dans la mesure de sa recevabilité, la requête en restitution de l'effet suspensif formée par l'hoirie.

E. 3

Le 7 mars 2011, l'hoirie a recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).

E. 4

Le 24 mars 2011, le DCTI a retiré l'autorisation litigieuse.

E. 5

Le 31 mars 2011, la chambre administrative a constaté que le recours pendant devant elle était devenu sans objet et a rayé la cause du rôle, sans allouer d'indemnité, cette question devant être réglée par la juridiction saisie du fond.

E. 6

Le 19 mai 2011, le TAPI a constaté que le recours interjeté le 17 janvier 2011 par l'hoirie était devenu sans objet et a rayé la cause du rôle. Il n'a pas perçu d'émolument et a alloué à l'hoirie une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens comprenant une participation aux honoraires d'avocat, à la charge de l'Etat de Genève. S'agissant de la question des dépens, l'hoirie avait conclu à la condamnation des parties intimées, conjointement et solidairement, en tous les frais et dépens de l'instance, comprenant ceux devant la chambre administrative, soit une équitable indemnité de procédure valant une participation aux honoraires d'avocat, à hauteur de CHF 20'000.-. Le recours était devenu sans objet en raison du retrait de la décision querellée par le DCTI. L'hoirie avait obtenu partiellement gain de cause puisque l'autorité avait retiré l'autorisation litigieuse afin de reprendre l'instruction y relative. Au vu de l'ensemble des circonstances, une indemnité de CHF 2'000.- était adéquate.

E. 7

Par acte du 27 juin 2011, l'hoirie a recouru auprès de la chambre administrative contre le jugement susmentionné, concluant préalablement à ce que soit ordonnée la suppression, dans les écritures de la commune des 11 février et 12 mai 2011 devant le TAPI, de plusieurs passages estimés fallacieux. Elle conclut principalement à l'annulation du jugement querellé, à la condamnation des intimées à une amende pour usage abusif de procédure, au paiement de tous les frais de procédure, y compris une indemnité valant participation aux honoraires d'avocat de CHF 20'000.- pour l'ensemble des procédures devant le TAPI et la chambre administrative, et à la publication du dispositif du jugement à venir dans deux quotidiens de son choix mais aux frais des intimés. Le TAPI n'avait pas statué sur la suppression des passages fallacieux, ni sur la publication du jugement. L'indemnité allouée était dérisoire en regard de l'importance du travail effectué. L'attitude de la commune devait être sanctionnée par la suppression des passages litigieux, la publication du jugement et une amende pour téméraire plaideur.

E. 8

Le 1^{er} juillet 2011, le DCTI, le DIM et la commune ont reçu copie des écritures de l'hoirie. Les parties ont été avisées que la cause était gardée à juger en application de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). EN DROIT 1. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 1 et 4 LPA). En tant qu'elle conteste les frais et émoluments fixés par le TAPI, l'hoirie devait ainsi adresser à ce dernier d'une réclamation et non saisir la chambre de céans. Son recours est irrecevable sur ce point. Conformément à l'art. 64 al. 2 LPA, la cause sera transmise d'office au TAPI afin qu'il statue sur cet objet. 2. Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 3. Ni l'art. 116 LOJ ni l'art. 132 LOJ, ni les art. 57 et ss LPA ne donnent de compétence au TAPI, respectivement à la chambre de céans pour statuer en matière de publication d'un jugement ou d'une rectification à l'instar du juge civil en application de l'art. 28a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210). En tant qu'il fait grief au TAPI de ne pas avoir statué sur une demande de publication du jugement, le recours ne peut qu'être rejeté. La conclusion identique prise devant la chambre administrative est irrecevable (ATA/454/2009 du 15 septembre 2009 ; ATA/245/2007 du 15 mai 2007). 4. De même ne trouve-t-on pas dans la LPA de disposition équivalente à l'art. 42 al. 6 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui permettrait de renvoyer à leur auteur des écritures illisibles, inconvenantes, incompréhensibles ou prolixes en lui impartissant un délai approprié pour y remédier, à défaut de quoi le mémoire ne serait pas pris en considération. A fortiori ces juridictions n'ont pas compétence d'ordonner la suppression de passages dans les mémoires des parties. En tant qu'il fait grief au TAPI de ne pas avoir statué sur une demande de suppression de certains passages des écritures de la commune, le recours doit donc être rejeté. La conclusion identique prise devant la chambre administrative est irrecevable. 5. De jurisprudence constante, il n'appartient pas aux parties de prendre des conclusions visant à la condamnation de leur partie adverse pour emploi abusif des procédures au sens de l'art. 88 LPA (ATA/880/2010 du 14 décembre 2010 ; ATA/685/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/ 396/2006 du 26 juillet 2006). En tant qu'il fait grief au TAPI de ne pas avoir statué sur une demande de condamnation des parties intimées à une amende pour téméraire plaideur, le recours sera rejeté. La conclusion identique prise devant la chambre administrative est irrecevable. 6. Au vu de ce qui précède, le recours sera

rejeté dans la mesure où il est recevable, sans acte d'instruction (art. 72 LPA). La cause sera transmise au TAPI pour qu'il statue sur la réclamation sur émoluments. Vu l'issue de litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'hoirie, soit pour elle Mesdames Danièle Guitton, Francine Martina, Arianne et Renée Alice Riesen et Monsieur Philippe Riesen, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.